

***Lois sur les zones à bulles :
Protéger les communautés ou
réprimer la dissidence pro-
palestinienne?***



Lois sur les zones à bulles : Protéger les communautés ou réprimer la dissidence pro-palestinienne?

Fondation CJPME

www.cjpmefoundation.org



Mai 2025

Table des matières

<i>Résumé</i>	2
<i>Introduction : Manifestations et réponses politiques</i>	4
<i>Les zones à bulles au Canada : Aperçu juridique et historique</i>	5
<i>Tendances municipales : Règlements sur les zones à bulles dans les villes canadiennes (2023-2024)</i>	8
Vaughan, Ontario - Un pionnier de la répression	8
Brampton, Ontario	10
Toronto, Ontario - Débattre et retarder l'action	12
Ottawa, Ontario - Étudier la question	14
<i>Critique fondamentale des lois sur les zones à bulles municipales</i>	16
Les droits de la Charte en danger (failles juridiques et constitutionnelles) :	16
Des normes vagues et des définitions trop larges :	17
Restrictions spatiales disproportionnées (exclusion de l'espace public) :	17
Application sélective et motivation politique :	18
Effets paralysants sur la dissidence légitime :	20
La rhétorique de la « sécurité publique », une épée à double tranchant :	20
Conséquences involontaires et dilemmes d'application :	21
<i>Conclusion et recommandations</i>	22

Résumé

Au cours des derniers mois, plusieurs municipalités canadiennes ont pris des mesures pour établir des lois locales sur les « zones à risque » créant des interdictions générales de manifester dans de vastes secteurs de plusieurs villes canadiennes. Ces mesures, inspirées des lois qui créent des périmètres de non-manifestation autour de sites tels que les cliniques d'avortement ou les hôpitaux, sont désormais appliquées aux lieux de culte, aux écoles et aux centres communautaires. La tendance s'est accélérée en 2023-2024, au milieu de grandes manifestations pro-palestiniennes contre le génocide israélien à Gaza et la complicité du Canada. Ces règlements municipaux, présentés comme des outils de sécurité publique, sont utilisés de manière disproportionnée pour réprimer les manifestations pro-palestiniennes et d'autres voix dissidentes. La formulation large et les zones étendues de ces lois risquent d'empiéter sur les libertés constitutionnelles, d'étouffer les protestations légales et de donner aux autorités le pouvoir d'appliquer sélectivement les lois contre ce qu'elles perçoivent comme impopulaire ou controversé. Cette note examine la montée en puissance de ces lois sur les zones à risque et leurs impacts, et propose des recommandations politiques pour sauvegarder l'expression démocratique tout en répondant à de véritables préoccupations en matière de sécurité.

Principales préoccupations : Les nouveaux arrêtés municipaux relatifs aux zones de bulles utilisent souvent des termes vagues tels que « manifestation gênante » et interdisent les manifestations dans un rayon de 50 à 100 mètres autour des sites désignés, créant ainsi de vastes zones d'interdiction de manifester. Les experts juridiques et les groupes de défense des libertés civiles [avertissent](#)¹ que ces mesures vont au-delà de ce qui est nécessaire pour prévenir les dommages, ce qui soulève de sérieuses questions au regard de la Charte des droits. Les manifestations pro-palestiniennes sont à l'origine de bon nombre de ces arrêtés, ce qui alimente le sentiment d'une application sélective. Les autorités ont [justifié](#)² les lois par une rhétorique sur la montée de l'antisémitisme et les « foules haineuses », mais cette approche générale risque de qualifier les protestations légitimes de haine et de faire de « sécurité publique » un prétexte pour faire taire les dissidents. Si elles ne sont pas examinées, ces mesures pourraient créer un précédent troublant dans lequel les municipalités dicteraient où et quand les citoyens peuvent exprimer leur désaccord.

Recommandations principales : Les décideurs politiques canadiens devraient faire preuve d'une extrême prudence en ce qui concerne les zones tampons pour les manifestations locales. Les interdictions générales de manifester à proximité de sites « vulnérables » devraient être étroitement adaptées, n'être utilisées qu'en dernier recours et faire l'objet d'un examen rigoureux au regard de la Charte. Au lieu de zones permanentes d'interdiction de manifester, les villes peuvent s'appuyer sur les lois existantes contre la violence et le harcèlement, plutôt que de réprimer préventivement les rassemblements pacifiques. Des normes claires et un contrôle indépendant sont nécessaires pour éviter une application sélective. En fin de compte, tous les niveaux de gouvernement doivent affirmer que la protection de la sécurité publique et le droit de manifester pacifiquement ne s'excluent pas mutuellement. Ce mémoire préconise

une approche équilibrée : répondre aux besoins réels de sécurité par des mesures proportionnées, tout en respectant l'engagement du Canada en faveur de la liberté d'expression et de réunion. Les décideurs politiques doivent également reconnaître que les discours et les manifestations en faveur de la Palestine sont légitimes et ne sont pas haineux.

Les recommandations en un coup d'œil : Les décideurs politiques canadiens à tous les niveaux doivent aller au-delà des approches réactives et punitives de la protestation et développer à la place des cadres fondés sur des principes et des droits qui traitent la dissidence comme un élément essentiel de la démocratie et non comme une menace. Cela signifie qu'il faut abroger ou réviser les règlements vagues d'exclusion des manifestations, cesser de recourir aux outils de zonage et aux injonctions qui ciblent le discours politique, et n'utiliser les mécanismes juridiques existants qu'en cas de préjudice réel. Les lois doivent être appliquées de la même manière dans tous les contextes politiques, et un contrôle doit être exercé pour éviter une application sélective. Parallèlement, les gouvernements devraient réaffirmer la distinction entre dissidence et haine dans le discours public, rechercher de manière proactive la clarté judiciaire sur les restrictions des manifestations et investir dans l'éducation du public afin de renforcer la compréhension des libertés protégées par la Charte. Cela inclut le droit de protester contre le génocide des Palestiniens de Gaza par Israël et de protester contre l'incapacité du gouvernement canadien à respecter ses engagements en matière de droits de l'homme, de droit international et de ses propres lois anti-génocide - principalement par le biais du Code pénal et de la Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre

Introduction : Manifestations et réponses politiques

Les années 2023-2024 ont été marquées par une augmentation des activités de protestation au Canada liées à des questions internationales et nationales. En particulier, le génocide israélien à Gaza a donné lieu à de grandes manifestations hebdomadaires dans les villes canadiennes. Des milliers de Canadiens sont descendus dans la rue par solidarité avec les Palestiniens et pour condamner l'antisémitisme et l'islamophobie. Ces manifestations ont parfois provoqué des tensions dans les quartiers, certains rassemblements ayant eu lieu à proximité de lieux de culte, de centres communautaires et d'écoles. Par exemple, au début du mois de mars 2024, des centaines de manifestants pro-palestiniens [se sont rassemblés](#)³ devant le bâtiment de la Fédération CJA de Montréal pour protester contre une conférence donnée par des réservistes de l'armée israélienne qui ont participé au génocide à Gaza. Le lendemain, une autre manifestation devant la synagogue espagnole et portugaise de Montréal - qui accueillait un événement immobilier vendant des terres dans des colonies illégales en Palestine - attiré également⁴ une forte présence policière. Des scènes similaires se sont déroulées dans la région de Toronto, où des manifestations ont eu lieu devant une synagogue de Thornhill qui accueillait le même événement immobilier.

Les fonctionnaires qui ont réagi à ces incidents n'ont pas souligné la nature controversée de ces événements - qu'il s'agisse de l'accueil de soldats ayant participé au génocide à Gaza ou de la vente de terres palestiniennes dans des colonies illégales - mais ont plutôt présenté les manifestations comme une menace à l'ordre public et à la sécurité de la communauté. « Il y a une crise de l'antisémitisme au Canada. Les chiffres... ont explosé à Toronto depuis le 7 octobre » [, a déclaré](#)⁵ Richard Marceau du Centre pour les affaires juives et israéliennes (CIJA) à la fin de l'année 2023. Dans une déclaration commune, le CIJA et la Fédération CJA [ont décrit les](#) manifestations pro-palestiniennes sur le site⁶ comme des « manifestations antisémites hostiles » qui « ciblent spécifiquement les synagogues, les centres communautaires et même les hôpitaux, attisant la peur dans le cœur des juifs canadiens à travers le pays ». De telles caractérisations brouillent la frontière entre une protestation politique pacifique et un harcèlement motivé par la haine. Des déclarations de ce type ont été faites non seulement par des organisations pro-israéliennes, mais aussi par de nombreux décideurs politiques et services de police canadiens pour [justifier](#)⁷ leurs actions contre le mouvement de solidarité pro-palestinien.

Dans ce contexte, les dirigeants politiques au niveau municipal ont lancé une vague de propositions - et dans certains cas, de règlements accélérés - visant à créer des zones d'exclusion des manifestations autour des sites jugés vulnérables. Souvent appelées « zones à bulles » (terme emprunté aux lois protégeant les cliniques d'avortement), ces mesures interdisent généralement les manifestations à une distance donnée (par exemple 50 ou 100 mètres) de certains lieux tels que les lieux de culte, les écoles, les centres communautaires et les hôpitaux. Les élus ont justifié ces mesures par la nécessité de garantir que les fidèles puissent prier en paix, que les enfants puissent aller à l'école sans crainte et que les événements communautaires puissent se dérouler en toute sécurité. « Notre objectif est de nous assurer que, que vous alliez dans un mandir, un gurdwara, une synagogue, une mosquée

ou une église, tout le monde puisse prier en paix, sans violence ni intimidation », [a expliqué](#) Patrick Brown, maire de Brampton ⁽⁸⁾, lorsque sa ville a adopté un règlement sur les zones tampons pour les manifestations à la fin de l'année 2024.

Cependant, les défenseurs des libertés civiles, les experts juridiques et certains membres de la communauté ont exprimé de fortes réserves. Ils notent que le Canada dispose déjà de lois contre le harcèlement, l'incitation à la haine et la violence. L'interdiction générale de manifester à proximité de certains lieux risque, selon eux, de balayer des manifestations pacifiques légales et de supprimer la liberté d'expression. Ces critiques soulignent également une tendance apparente : les nouvelles lois sur les zones à risque sont invoquées principalement en réponse à des manifestations palestiniennes en faveur de . Il est à craindre que ces mesures, qui ont pour but de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales des citoyens, ne soient pas appliquées. On peut donc craindre que ces mesures, intentionnellement ou non, ne servent à restreindre de manière disproportionnée l'une des parties d'un débat politique.

Cette note politique explore l'évolution de ces lois sur les zones tampons municipales et analyse leurs implications. Nous commençons par un bref aperçu du concept juridique des zones tampons de protestation au Canada, afin de fournir un contexte sur la façon dont elles ont été utilisées dans le passé et les raisons pour lesquelles elles l'ont été. Nous passons ensuite en revue les actions municipales récentes - en nous concentrant sur cinq villes (Vaughan, Brampton, Toronto et Ottawa) - pour illustrer la façon dont la tendance s'est développée dans la pratique. Une section critique centrale examinera les questions clés en jeu : l'ambiguïté juridique de ces règlements, les motivations politiques potentielles qui les sous-tendent, leur application et leur mise en œuvre inégales, et l'impact plus large sur les libertés démocratiques. Enfin, nous formulons des recommandations à l'intention des décideurs politiques afin de trouver un équilibre entre les préoccupations en matière de sécurité et le droit fondamental de manifester. L'objectif est d'informer une réponse politique fondée sur des principes qui résiste aux répressions réflexes et qui, au contraire, soutient l'engagement du Canada en faveur du pluralisme et d'un dialogue ouvert.

Les zones à bulles au Canada : Aperçu juridique et historique

Les lois sur les « zones à bulles » font référence à des tampons juridiques qui limitent les manifestations ou certaines activités dans un rayon défini autour d'un lieu spécifique. En droit canadien, elles ont une histoire qui s'enracine principalement dans deux contextes : (1) la protection de l'accès aux services d'avortement et (2) la protection des établissements de santé et d'autres services pendant la pandémie de COVID-19. Ces précédents historiques constituent la toile de fond sur laquelle les interdictions municipales de manifester d'aujourd'hui sont modelées.

Zones tampons pour les cliniques d'avortement : Les premières lois canadiennes sur les zones tampons sont apparues dans les années 1990 pour répondre aux manifestations agressives contre l'avortement. En 1995, la Colombie-Britannique a promulgué la loi sur l'accès aux services d'avortement (Access to Abortion Services Act), créant des « zones d'accès » de 50 mètres autour des cliniques et des cabinets médicaux afin de garantir que les femmes puissent

obtenir des services d'avortement sans être harcelées. Terre-Neuve et le Labrador [ont suivi](#)⁹ en 1996. Au cours des deux dernières décennies, d'autres provinces, dont l'Ontario, le Québec, l'Alberta et les provinces de l'Atlantique, ont mis en œuvre des lois ou des règlements similaires pour protéger les prestataires de services d'avortement et les patientes. Par exemple, la Loi de 2017 sur l'accès sécuritaire aux services d'avortement de l'Ontario établit automatiquement une zone d'interdiction de protestation de 50 mètres (extensible à 150 mètres par règlement) autour des cliniques d'avortement. Ces lois ont été conçues pour limiter un préjudice très spécifique : le harcèlement, l'intimidation et l'obstruction physique des femmes qui cherchent à obtenir des soins médicaux. Les tribunaux ont généralement confirmé que ces limites constituaient un équilibre raisonnable entre la liberté d'expression et les droits à la vie privée et à la sécurité des patients et des professionnels de la santé. La justification est qu'en l'absence de telles zones, les manifestants qui crient sur les patients ou les gênent physiquement aux portes des cliniques empêcheraient effectivement les femmes d'accéder en toute sécurité à un service médical légal - un préjudice que l'État a clairement intérêt à prévenir.

Zones de sécurité de l'ère pandémique : Une deuxième vague de mesures de type « zone de sécurité » est apparue lors de la pandémie de COVID-19. À la fin de l'année 2021, alors que les protestations contre les vaccins obligatoires et les mesures de santé publique se multipliaient - y compris des manifestations perturbatrices dans les hôpitaux et les écoles - plusieurs gouvernements ont pris des mesures. Le gouvernement fédéral a [modifié](#)¹⁰ le Code pénal afin d'ériger en infraction le fait d'intimider les travailleurs de la santé ou d'entraver l'accès aux établissements de santé, ciblant ainsi directement les tactiques de certains manifestants anti-vaccins. Les provinces ont également réagi : [La a adopté une](#) Colombie-Britannique loi¹¹ établissant des zones d'accès sécurisé de 20 mètres autour des hôpitaux, des sites d'essai et des écoles primaires et secondaires afin de décourager les manifestations contre la santé publique. Le Québec et la Nouvelle-Écosse ont également [adopté](#)¹² des lois temporaires interdisant les manifestations à moins de 50 mètres des hôpitaux et des cliniques pendant la pandémie. Ces mesures, tout comme les lois sur les cliniques d'avortement, visaient à protéger les personnes qui recherchaient ou fournissaient des services essentiels (soins de santé, éducation) afin qu'elles ne soient pas gênées ou menacées à un moment où elles étaient vulnérables. Elles étaient généralement limitées dans le temps ou liées à l'état d'urgence. Bien que controversées, elles répondaient à des circonstances *exceptionnelles* largement perçues - une pandémie mondiale - où l'accès sans entrave aux hôpitaux et aux sites de vaccination était un objectif public urgent.

Caractéristiques principales : Deux points communs à ces zones à bulles historiques méritent d'être soulignés. Tout d'abord, elles ont été promulguées au niveau provincial ou fédéral, dans le but de résoudre des problèmes d'accès et de sécurité à l'échelle de la province ou du pays. Jusqu'à récemment, les municipalités n'étaient pas à l'avant-garde de ces restrictions. Deuxièmement, l'objectif était de protéger les *entrées et les locaux immédiats* des établissements contre les obstructions et le harcèlement, c'est-à-dire de créer une petite oasis de neutralité où les patients ou les travailleurs pouvaient aller et venir librement. Le rayon d'action était généralement limité (souvent 50 mètres ou moins) et les lois spécifiaient souvent les comportements interdits (comme déconseiller des services, interférer physiquement ou

intimider). L'objectif n'était pas d'interdire les manifestations en tant que telles, mais de les déplacer à une courte distance afin que les cibles puissent entrer en toute sécurité. En effet, les manifestants pouvaient toujours transmettre leur message à portée de voix ou de vue dans de nombreux cas, mais pas à *la porte de l'établissement*.

Ce contexte souligne un point essentiel : les zones à bulles ont été traitées comme des restrictions *extraordinaires* de la liberté d'expression, autorisées uniquement lorsque le préjudice lié à leur absence est très important (par exemple, l'impossibilité d'accéder à des soins médicaux) et lorsque la restriction est étroitement limitée dans son champ d'application. La jurisprudence de la Cour suprême du Canada en matière de liberté d'expression (section 2(b) de la Charte) reconnaît que si l'expression est largement protégée, des limites raisonnables peuvent être justifiées en vertu de la section 1 de la Charte si elles poursuivent un objectif urgent et ne portent pas atteinte au droit plus qu'il n'est nécessaire. Les lois créant des zones interdites aux manifestations doivent satisfaire à ce critère en démontrant l'existence d'un risque sérieux (tel que la violence ou le harcèlement persistant sur des sites spécifiques) qui ne peut être géré par des moyens moins restrictifs (tels que des injonctions ciblées ou des poursuites à l'encontre d'auteurs d'actes répréhensibles).

Extension à d'autres contextes : En dehors des mesures relatives à l'avortement et au COVID, il y a eu jusqu'à présent peu d'exemples de lois sur les zones à risque au Canada. Certaines municipalités ont depuis longtemps des règlements exigeant des permis pour les manifestations ou le contrôle du bruit près de certains bâtiments (par exemple, près des hôpitaux ou des écoles pendant certaines heures), mais ces règlements n'ont généralement pas imposé d'interdiction générale sur les activités expressives dans le voisinage. C'est pourquoi les efforts déployés par des villes comme Vaughan, Toronto et d'autres pour créer des zones de « sécurité communautaire » autour des lieux de culte et d'autres sites similaires marquent une évolution significative. Il s'agit d'une évolution de la protection de l'accès aux services vers la protection de l'*expérience de sécurité des individus* dans ou à proximité de certains lieux - une norme plus subjective et plus large. Toutefois, elle soulève de nouvelles questions quant à la portée de ces zones avant qu'elles n'entrent en conflit avec les libertés fondamentales.

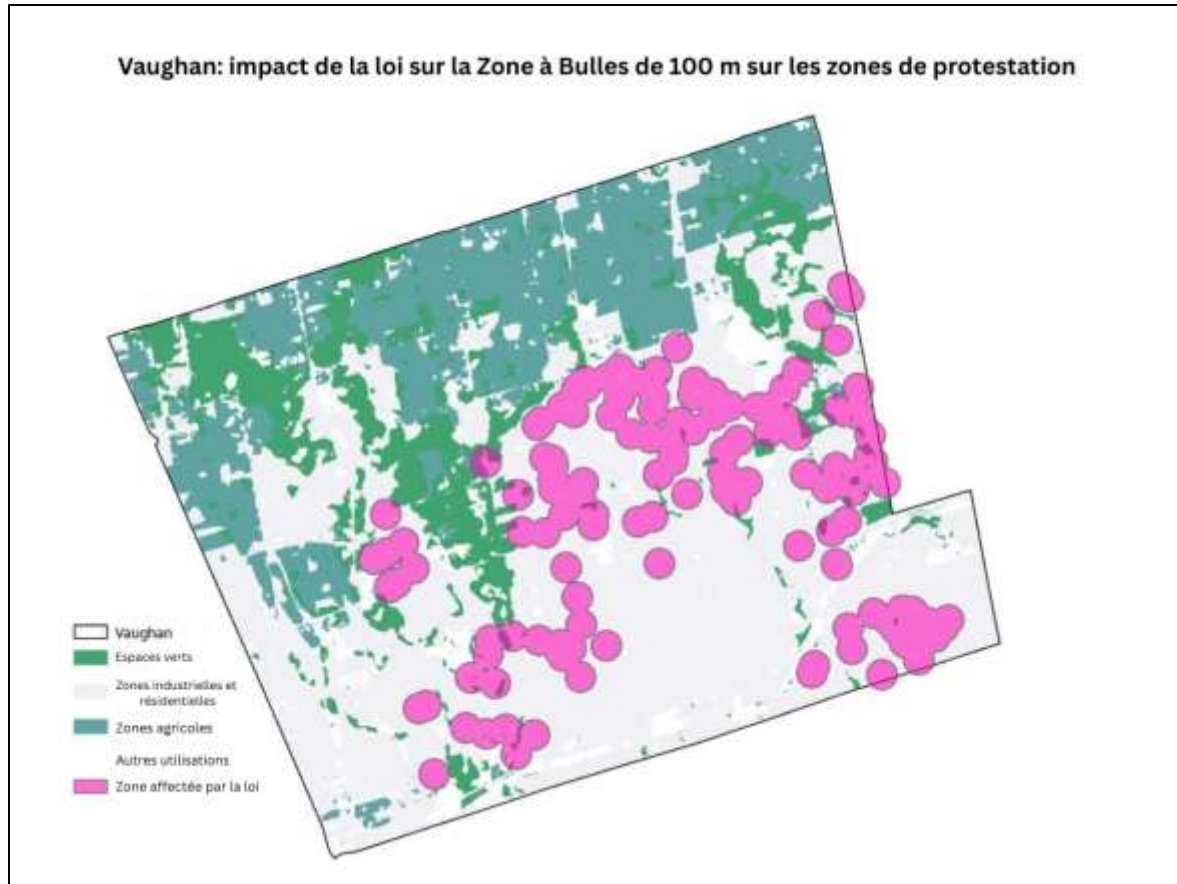
En résumé, l'expérience du Canada en matière de zones à bulles avant 2023 a établi qu'il s'agissait d'un outil exceptionnel utilisé avec parcimonie et prudence, dans des circonstances où des populations vulnérables spécifiques sont confrontées à un harcèlement direct sur des sites spécifiques. Les nouvelles lois municipales sur les zones à bulles se réclament de ces précédents, mais dans la pratique, elles jettent souvent un filet plus large. Comprendre cette histoire nous permet d'évaluer de manière critique si les mesures actuelles reflètent réellement les objectifs étroits des zones à bulles précédentes, ou si elles s'aventurent sur un nouveau territoire, potentiellement risqué d'un point de vue constitutionnel.

Tendances municipales : Règlements sur les zones à bulles dans les villes canadiennes (2023-2024)

Les conseils municipaux de plusieurs villes canadiennes ont récemment envisagé ou adopté des arrêtés visant à créer des zones tampons de protestation autour des sites « vulnérables » de leurs communautés. Bien que de portée différente, ces lois locales ont une impulsion commune : elles sont nées d'incidents de protestation spécifiques et de la pression du public pour éviter que de telles scènes ne se reproduisent. Vous trouverez ci-dessous un aperçu des principaux développements dans cinq villes : Vaughan, Brampton, Toronto et Ottawa. Chacune d'entre elles illustre une facette de cette nouvelle tendance en matière de gouvernance locale.

Vaughan, Ontario - Un pionnier de la répression

La ville de Vaughan, située juste au nord de Toronto, a été la première municipalité au Canada à adopter un règlement autonome de type « zone à bulles » dans cette vague. Le 25 juin 2024, le conseil municipal de Vaughan [a approuvé à l'unanimité](#)¹³ le règlement sur *la protection des infrastructures sociales vulnérables* (n° 143-2024). La loi interdit à quiconque « d'organiser ou de participer à une manifestation nuisible » à moins de 100 mètres de la limite de propriété de toute « infrastructure sociale vulnérable », définie comme incluant les lieux de culte, les écoles, les garderies, les hôpitaux et les établissements de soins collectifs. Une « manifestation gênante » est [définie au](#) sens large¹⁴ comme toute protestation ou expression publique de points de vue qui, *selon une norme objective*, amènerait une personne raisonnable à se sentir intimidée, c'est-à-dire inquiète pour sa sécurité ou incapable d'accéder à l'installation. Le règlement précise notamment qu'un comportement peut être considéré comme intimidant *même s'il ne s'agit pas d'un discours de haine ou de violence*. La peine maximale encourue en cas de violation du règlement est une amende de 100 000 dollars.



Cette décision répondait directement aux protestations qui avaient eu lieu devant les synagogues de Thornhill plus tôt en 2024. Lors d'un incident survenu en mars, une manifestation pro-palestinienne [s'est tenue à l'adresse](#)¹⁵ contre une exposition immobilière à l'intérieur d'une synagogue (l'événement concernait la vente de terres palestiniennes dans des colonies israéliennes illégales). Les autorités municipales, sous la direction du maire Steven Del Duca, [ont présenté](#)¹⁶ le règlement comme une mesure nécessaire pour protéger les résidents

¹ Le PARFC a créé trois cartes pour illustrer l'impact des zones à bulles sur les zones de protestation à Vaughan, Brampton et Ottawa. Au lieu de produire sa propre carte de Toronto, ce rapport utilise celle créée par [TorontoToday.ca](https://torontoday.ca) pour montrer comment de telles lois affecteraient les zones de protestation dans la ville. Notre équipe a utilisé ArcGIS pour élaborer les cartes présentées dans ce rapport, en s'appuyant sur des données ouvertes provenant du gouvernement de l'Ontario et des portails de données ouvertes des villes respectives. Nous avons identifié les principaux lieux susceptibles d'être soumis à la législation sur les zones à risque, notamment les écoles, les lieux de culte, les hôpitaux et les crèches.

Afin d'évaluer l'empreinte spatiale de ces institutions, nous avons étudié la taille moyenne de ces installations. Nous avons constaté que la superficie minimale se situe généralement entre 250 et 300 mètres. Pour les besoins de ce rapport, nous avons délibérément utilisé la limite inférieure de cette estimation afin de garantir une approche cartographique prudente, ce qui signifie que l'empreinte réelle de ces établissements pourrait être beaucoup plus importante que ce que nous avons représenté.

Ensuite, nous avons appliqué une zone tampon uniforme de 100 mètres autour de chaque site identifié. Cette zone tampon simule l'effet potentiel des lois proposées sur les zones à bulles, ce qui nous permet de visualiser comment de telles restrictions limiteraient l'espace public de protestation dans les villes de Vaughan, Brampton et Ottawa

dans un contexte de tensions internationales croissantes liées au génocide israélien à Gaza. « Les manifestations se sont intensifiées et ont soulevé des inquiétudes quant à la violence potentielle [et] à l'intimidation », a déclaré un document d'information de la ville, soulignant l'engagement de Vaughan à rester « inclusif, accessible, respectueux et sûr pour tout le monde ». La motion de M. Del Duca demandant au personnel de rédiger la loi mentionne explicitement l'interdiction des manifestations qui « *incitent à la haine, à la violence, à l'intolérance ou à la discrimination* » dans un rayon de 100 mètres autour des sites vulnérables.

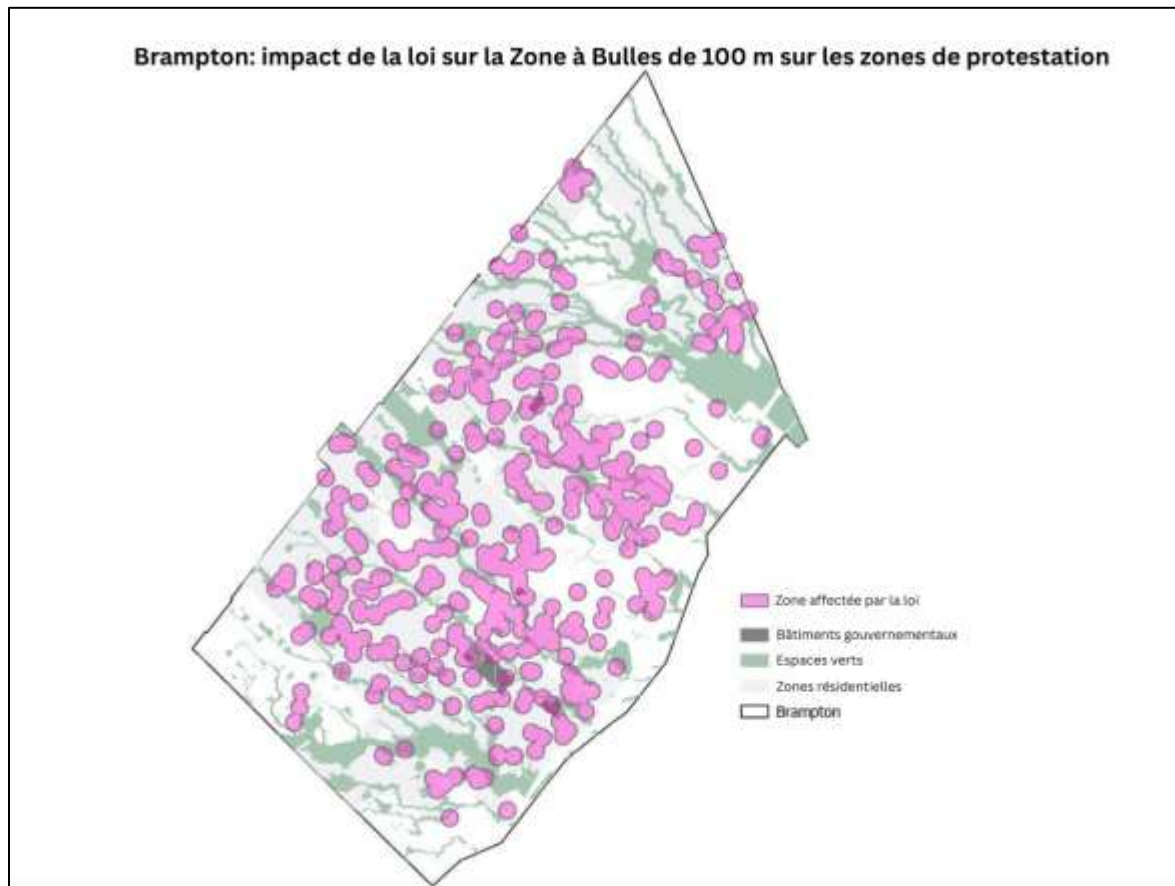
Le règlement est entré en vigueur immédiatement, et son [application](#)¹⁷ sera assurée conjointement par les agents municipaux et la police régionale de York. Pourtant, son premier test réel a révélé des fissures. Le 9 décembre 2024, des centaines de manifestants pro-palestiniens [se sont rassemblés](#)¹⁸ devant la synagogue Beth Avraham Yoseph à Thornhill pour protester contre un autre événement concernant la vente de terres dans des colonies illégales - bien à l'intérieur de la zone de restriction de 100 mètres. La police aurait [procédé à](#)¹⁹ quelques arrestations pour troubles de l'ordre public, mais n'a pas appliqué le nouveau règlement pour disperser la foule. Dans la foulée, le maire Del Duca [a admis que](#)²⁰ la loi sur les zones à bulles avait été une « déception » dans ce cas, car elle n'avait pas permis de faire taire complètement la manifestation pro-palestinienne, indiquant qu'elle « avait besoin d'être retravaillée » et que le public et la police avaient besoin d'être mieux informés sur ce que la loi couvrait. Ses remarques suggèrent que la ville pourrait revoir la formulation ou la mise en œuvre de la loi. L'affaire Vaughan révèle à la fois l'audace des nouvelles mesures - une interdiction générale justifiée par la crainte de manifestations motivées par la haine - et les difficultés pratiques liées à l'application de la loi lorsque des groupes importants en testent les limites

Brampton, Ontario

Suivant l'exemple de Vaughan, la ville de Brampton (dans la région du Grand Toronto) [a promulgué](#)²¹ son propre règlement sur les zones tampons pour les manifestations en novembre 2024. L'approche de Brampton est tout aussi large : il est illégal de manifester à moins de 100 mètres de tout lieu de culte dans la ville. Le conseil municipal l'a adopté à l'unanimité. Le maire Patrick Brown et les conseillers ont présenté cette mesure comme une réponse à la *violence religieuse* qui a récemment éclaté dans la région de Peel. Au début du mois de novembre 2024, des affrontements successifs entre des groupes hindous et sikhs devant des temples et des gurdwaras à Brampton avaient tourné à la violence - des vidéos [montraient des](#) manifestants sur²² utilisant des mâts de drapeaux et des bâtons comme armes, et la police avait porté plainte, notamment contre un policier qui n'était pas en service et qui avait participé à une rixe. « Cela n'est pas autorisé dans notre ville », [a déclaré](#) Paul Vicente, conseiller municipal de²³, en faisant référence aux manifestations qui portent atteinte au droit des autres à pratiquer leur culte en toute sécurité. Les autorités municipales ont noté que les coûts de maintien de l'ordre liés à ces affrontements avaient augmenté (environ 400 000 dollars pour les déploiements destinés à protéger les lieux de culte).

Le règlement de Brampton, officiellement intitulé *Protecting Places of Worship from Nuisance Demonstrations bylaw* (règlement sur la protection des lieux de culte contre les manifestations nuisibles), reflète étroitement celui de Vaughan en ce qui concerne la définition d'une

manifestation « nuisible » interdite et la sanction (amendes allant de 500 à 100 000 dollars). Brampton a toutefois prévu une exception notable : si un lieu de culte est loué pour un événement non religieux (par exemple, un événement culturel ou une fonction privée), la règle de la zone tampon ne s'applique pas pendant cette période. « Elle ne s'applique pas aux locations par des tiers... elle vise spécifiquement à protéger le droit de prier », a expliqué le maire Brown. Cette mise en garde était une tentative délibérée de réduire la portée du règlement et de « s'assurer qu'il soit maintenu contre toute contestation en matière de droits civils ». En fait, Brampton [a reconnu](#)²⁴ la critique selon laquelle la loi de Vaughan pourrait interdire de manière injustifiée des manifestations même lorsqu'un lieu religieux accueille un événement séculier ou controversé. En exemptant les utilisations par des tiers, le conseil municipal de Brampton a tenté de trouver un équilibre : protéger les services religieux et les fidèles, sans pour autant soustraire totalement les installations polyvalentes à la responsabilité publique.



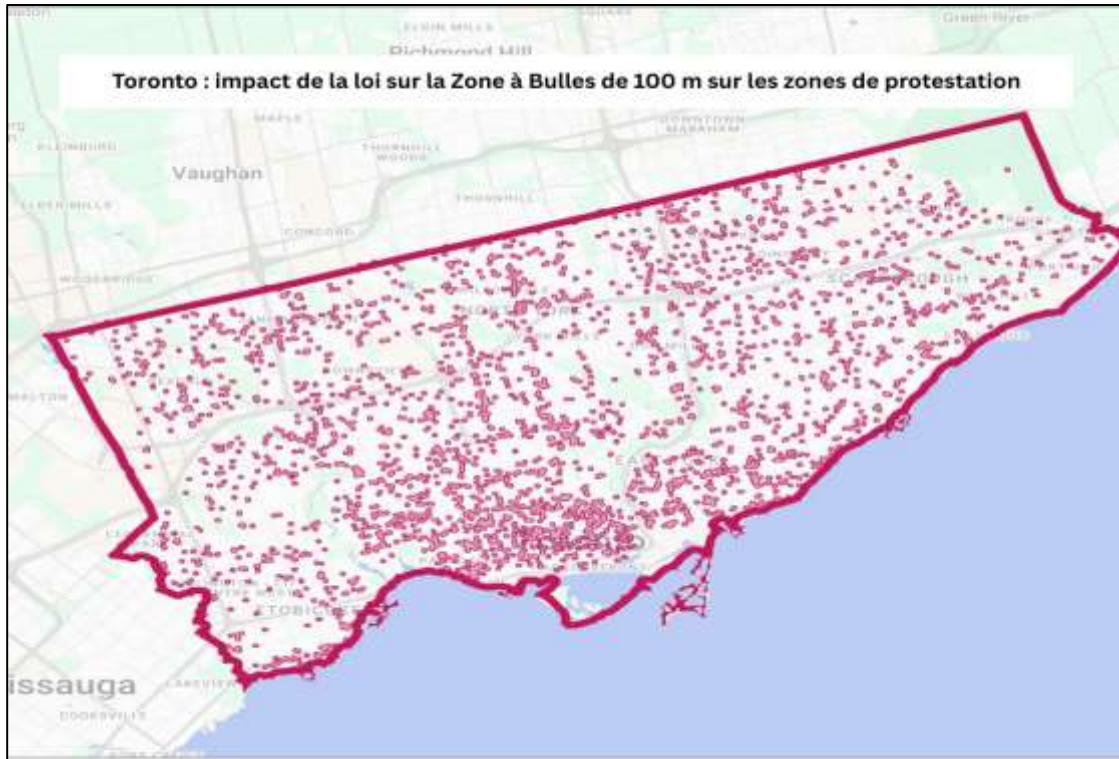
L'Association canadienne des libertés civiles averti néanmoins²⁵ Brampton que même avec un champ d'application plus restreint, la formulation du règlement était trop large et trop vague. Dans une lettre envoyée avant le vote final, l'ACLC affirme que la loi « est susceptible d'entraver la liberté d'expression et les manifestations pacifiques et légales » en raison des définitions ouvertes qui laissent trop de latitude à la police. L'ACLC a également [souligné](#)²⁶ que les amendes massives étaient « irrationnelles et disproportionnées » et a rappelé au conseil que

toute limitation des manifestations pacifiques devait être minimale et proportionnelle à un problème réel. Malgré ces objections, Brampton est allée de l'avant, devenant ainsi la deuxième grande ville à mettre en place une zone à bulles à caractère confessionnel. Les premières indications suggèrent que le règlement n'a pas encore été mis à l'épreuve par des protestations importantes (au début de 2025, « la température s'est refroidie sur le terrain », [a noté](#) un conseiller municipal de Brampton²⁷), mais le risque d'une application sélective ou d'une contestation juridique demeure si et quand il sera appliqué.

Toronto, Ontario - Débattre et retarder l'action

Dans la plus grande ville du Canada, Toronto, l'idée de zones à bulles autour des sites communautaires vulnérables [a fait son](#) chemin sur le site²⁸ à la fin de l'année 2023, mais a connu une évolution plus lente. Le débat à Toronto a commencé après des manifestations très médiatisées : en octobre 2023, en pleine guerre entre Israël et le Hamas, des manifestants se sont rassemblés devant une école juive de North York (associée à un centre communautaire) et d'autres institutions juives, ce qui a suscité des appels à une meilleure protection. Le conseiller James Pasternak, qui représente un district à forte population juive, est devenu le principal défenseur d'un règlement municipal visant à créer des zones exemptes de manifestations dans les lieux de culte, les écoles confessionnelles et d'autres lieux similaires. Une motion demandant au personnel d'étudier les options de « zones à bulles » a été examinée pour la première fois en octobre 2023, puis à nouveau en mai 2024. La proposition initiale - qui aurait pu refléter l'approche de Vaughan - a été rejetée de justesse en mai, le conseil demandant plutôt au directeur général de la ville d'élaborer un plan d'action plus large sur les manifestations.

En décembre 2024, le conseil municipal de Toronto a réexaminé la question. Lors d'une réunion tenue les 17 et 18 décembre, le conseil a [voté](#)²⁹ 17-5 en faveur d'une motion demandant au personnel de rédiger un « règlement visant à protéger les institutions vulnérables, à soutenir la protection des Torontois contre la haine et à protéger les droits garantis par la Charte », et de présenter un rapport d'ici le premier trimestre 2025.

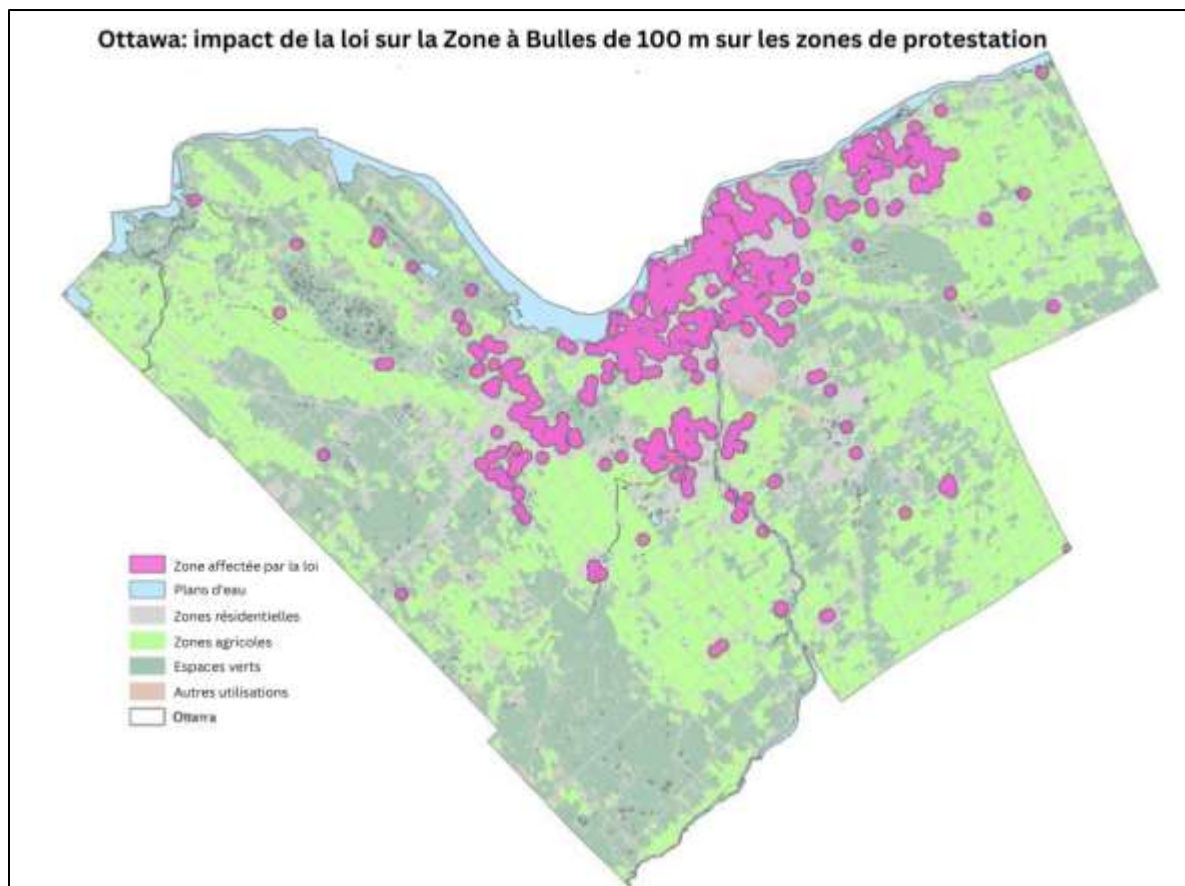


30

Depuis le mois de mars 2025, le plan de la zone à bulles de Toronto a été [reporté](#)³¹ indéfiniment - le personnel de la ville a annoncé qu'il avait besoin de plus de temps pour consulter le public et élaborer une approche juridiquement solide. Ce retard a suscité la colère du conseiller Pasternak, qui l'a qualifié de « profondément frustrant » et a accusé le personnel de ne pas reconnaître « la crise dans notre ville » en ce qui concerne les menaces contre les communautés religieuses. Pasternak n'a pas mâché ses mots : il [affirme](#) à l'adresse³² que le fait de déplacer les manifestants de 50 ou 100 mètres ne porte atteinte à aucun droit légitime. « Nous reculons les manifestations... pour que les gens puissent entrer dans leur lieu de culte ou leur école confessionnelle sans être harcelés par ces foules haineuses », a-t-il [déclaré à l'adresse](#)³³, qualifiant d'« absurdité » les objections relatives aux violations de la Charte. Sa position résume le point de vue intransigeant selon lequel *toute* manifestation sur un site religieux est synonyme de harcèlement et de haine, ce qui justifie le déplacement. D'autres conseillers, cependant, ont discrètement soulevé des questions. Ils craignent qu'un règlement de Toronto ne [couvre](#)³⁴ de vastes étendues de la ville - une carte créée par un média a montré qu'une zone tampon de 100 mètres autour de toutes les écoles et de tous les lieux de culte couvrirait une grande partie du centre-ville de Toronto. Cela a des conséquences sur les endroits où des manifestations (de quelque nature qu'elles soient) pourraient même avoir lieu sur le centre-ville. Pour l'instant, Toronto [étudie](#)³⁵ les exemples de Vaughan et même de Calgary, et aucune loi n'a encore été adoptée. L'approche prudente de la ville, influencée par des conseils juridiques et des préoccupations en matière de libertés civiles, montre qu'elle reconnaît la complexité de la question. Le résultat obtenu à Toronto pourrait constituer un précédent important, compte tenu de la taille de la ville et de la diversité des communautés concernées.

Ottawa, Ontario - Étudier la question

Ottawa n'a pas connu le même niveau d'affrontements directs sur des sites religieux en 2023, mais les membres du conseil [affirment](#)³⁶ que l'augmentation des statistiques sur les crimes haineux et les incidents dans d'autres villes pourrait être un indicateur pour invoquer de telles lois. Le 30 octobre 2024, le conseil municipal d'Ottawa a voté à 22 voix contre 3 pour demander au personnel d'[étudier](#)³⁷ la faisabilité d'un règlement sur les « infrastructures sociales vulnérables », essentiellement un règlement sur les zones à risque, pour leur ville. Le parrain de la motion, le conseiller Allan Hubley, [a fait valoir](#)³⁸ que l'exploration de cet outil était prudente compte tenu des inquiétudes de la communauté. « De nombreux habitants m'ont fait part de leurs préoccupations... près des écoles, près des lieux de culte », a déclaré le maire Mark Sutcliffe, en soutenant l'étude. « Nous devons trouver le bon équilibre pour l'avenir ».



Le débat à Ottawa a révélé un microcosme des arguments nationaux. Les partisans du conseil municipal [ont cité](#)³⁹ l'exemple du règlement de Vaughan (avec sa lourde amende) comme une voie à suivre, même s'ils ont reconnu qu'il n'avait pas été testé par les tribunaux. De l'autre côté, des sceptiques comme le conseiller Shawn Menard [ont qualifié](#)⁴⁰ l'idée de « mesure coûteuse et inefficace » qui pourrait conduire le gouvernement à choisir les manifestations autorisées, ce qui constituerait un dangereux précédent. Un autre conseiller [a fait remarquer](#)⁴¹ qu'une grande partie des comportements préoccupants (harcèlement, intrusion, violence) sont déjà illégaux, ce qui implique qu'un nouveau règlement pourrait être redondant.

[La décision d'Ottawa](#)⁴² n'a pas été de mettre en place immédiatement une zone à bulles, mais d'étudier les modèles de Brampton, Calgary, Vaughan et d'autres villes, et de présenter des recommandations en 2025. Cette approche mesurée signifie qu'Ottawa pourrait élaborer une proposition plus précise sur le plan juridique ou décider que les lois existantes suffisent. Toutefois, le simple fait d'avoir été autorisé à étudier la question montre à quel point le concept de « zone à bulles » s'est imposé dans les milieux politiques en l'espace d'un an. Ce qui était autrefois un outil rare pour les cliniques d'avortement est devenu un instrument envisagé pour maintenir l'ordre public dans les villes. Plus récemment, malgré les inquiétudes persistantes liées à la Charte, le maire d'Ottawa Mark Sutcliffe a annoncé le 13 mai 2025 qu'il soutiendrait une motion chargeant le personnel de commencer à rédiger un règlement visant à restreindre les manifestations à proximité des écoles, des hôpitaux et des lieux de culte⁴³. L'orientation finale d'Ottawa reste à voir, mais ses délibérations internes - avec des voix appelant à la prudence - contribueront au discours canadien plus large sur la question de savoir où tracer la ligne entre la protection de la sécurité et la préservation de la liberté.

Au-delà des cinq villes : [Il convient de noter](#)⁴⁴ que d'autres municipalités (par exemple Mississauga, Hamilton et Winnipeg) ont également envisagé des règlements similaires et que l'idée a fait surface dans les campagnes politiques. Au début de l'année 2025, les candidats aux élections provinciales partielles de l'Ontario [ont débattu sur](#) le site⁴⁵ de la nécessité d'une loi sur les zones à bulles à l'échelle de la province, certains candidats de l'opposition s'engageant à faire pression en ce sens. Des groupes comme le CIJA ont également [fait pression sur le](#) gouvernement fédéral (⁴⁶) pour qu'il envisage de modifier le code pénal afin de criminaliser certaines tactiques de protestation ou certains symboles de haine sur ces sites. Tout cela indique que le concept de zones d'exclusion de manifestations pour la sécurité de la communauté est passé des salles de conseil local à un discours politique de plus haut niveau

En résumé, les municipalités canadiennes naviguent dans des eaux inconnues avec ces règlements sur les zones à bulles. Vaughan et Brampton sont allés de l'avant avec des interdictions radicales et doivent maintenant faire face à des problèmes de mise en œuvre et de réaction du public. Toronto et Ottawa avancent plus délibérément, cherchant le juste milieu entre « protéger les gens de la haine » et ne pas bafouer les libertés civiles - un équilibre plus facile à énoncer qu'à atteindre. Ensemble, ces tendances ouvrent la voie à une évaluation critique des mérites et des pièges des zones à bulles, que nous aborderons dans la section suivante.

Critique fondamentale des lois sur les zones à bulles municipales

La prolifération des lois sur les zones à risque au Canada a suscité un débat animé sur leur nécessité, leur équité et leur légalité. Si les intentions - protéger les communautés contre la haine et les préjugés - sont louables, les *moyens* choisis soulèvent plusieurs signaux d'alarme. Cette section présente une critique de ces mesures, en se concentrant sur les préoccupations les plus importantes. Les décideurs politiques devraient examiner attentivement ces questions lorsqu'ils envisagent d'adopter des règlements sur les zones tampons pour les manifestations, qu'ils soient existants ou futurs.

Les droits de la Charte en danger (failles juridiques et constitutionnelles) :

La principale préoccupation est que les interdictions générales de manifester dans des zones étendues autour de certaines installations portent atteinte aux libertés d'expression et de réunion pacifique des Canadiens, protégées par la Charte. La Charte des droits et libertés garantit aux citoyens⁴⁷ le droit de manifester et d'exprimer leur désaccord, même si leur message est impopulaire ou inconfortable. Toute loi restreignant ce droit doit satisfaire au test strict des limites raisonnables dans une société libre et démocratique. Le règlement municipal sur les bulles, tel qu'il est rédigé, repose sur des bases fragiles. Ils n'interdisent pas un comportement illégal spécifique, mais *toute manifestation* dans un large rayon qui *pourrait* amener quelqu'un à se sentir « intimidé ». Il s'agit d'une restriction extrêmement large : des piquets de grève, des veillées ou des distributions de tracts pacifiques - des discours politiques fondamentaux - pourraient tomber sous le coup de la loi simplement parce qu'un spectateur prétend se sentir mal à l'aise. Comme l'a averti l'à JALC 'adresse⁴⁸, ces règlements utilisent des « *définitions vagues et ouvertes* » qui laissent une trop grande part à l'appréciation subjective des agents chargés de l'application de la loi. Des termes comme « manifestation gênante » ou « intimidation » ne sont pas définis avec la précision que l'on attendrait d'une loi qui pénalise l'expression. Les lois vagues risquent d'être invalidées pour cause de portée excessive ; elles englobent plus de comportements qu'il n'est nécessaire pour atteindre leur objectif.

En outre, la taille même des zones restreintes (100 mètres à Vaughan et Brampton, par exemple) est difficile à justifier. Un rayon de 100 mètres autour d'un lieu de culte ou d'une école du centre-ville peut englober plusieurs pâtés de maisons. Il ne s'agit pas seulement de s'assurer que les gens peuvent entrer dans un bâtiment en toute sécurité, mais aussi de retirer⁴⁹ une grande partie de l'espace public de la sphère de la liberté d'expression. Il convient de noter que les zones à bulles traditionnelles pour les cliniques de santé étaient beaucoup plus étroites (souvent 50 m ou moins) et se concentraient sur les entrées, et non sur un quartier entier. Dans le cadre d'une contestation judiciaire, un tribunal poserait les questions suivantes : *existe-t-il un objectif urgent et cette interdiction générale constitue-t-elle une atteinte minimale aux droits ?* L'objectif (prévenir le harcèlement et la violence) est urgent, mais les moyens sont loin d'être minimes. D'autres lois criminalisent déjà le harcèlement, les menaces, les agressions ou le blocage de l'entrée.

Ces outils moins contraignants pourraient être utilisés, et l'ont d'ailleurs été, pour lutter contre les comportements violents lors des manifestations. Par exemple, lors de la manifestation contre la synagogue de Thornhill en décembre, la police a procédé à des arrestations en vertu

des lois existantes sur les méfaits et les troubles. Le règlement sur les bulles n'a rien ajouté, si ce n'est une responsabilité potentielle pour les manifestants pacifiques. Même le Solliciteur général de l'Ontario - une voix d'un gouvernement souvent très attaché à la loi et à l'ordre - [a suggéré que](#)⁵⁰ ces règlements municipaux « ne résisteraient probablement pas devant un tribunal ». Si les gouvernements eux-mêmes doutent de la constitutionnalité de ces règlements, c'est un signe révélateur. En bref, d'un point de vue juridique, les règlements actuels vont probablement trop loin, ne respectant pas la norme de proportionnalité et ouvrant la voie à des litiges que les municipalités pourraient bien perdre.

Des normes vagues et des définitions trop larges :

Le problème de l'imprécision va de pair avec celui de la Charte. Le langage utilisé dans ces règlements invite pratiquement à une application arbitraire ou discriminatoire. [Des expressions](#) telles que⁵¹ « susceptible de provoquer l'intimidation d'une personne raisonnable » fixent un seuil nébuleux. Qu'est-ce qu'une réaction « raisonnable » et qui définit l'intimidation ? Comme le notent les observateurs de longue date des droits civils, ces critères subjectifs permettent à l'application de la loi d'être guidée par des perceptions et des plaintes (souvent par ceux qui sont opposés au message de la manifestation) plutôt que par un préjudice objectif. C'est ce qui [ressort](#) de la communication de la ville de Vaughan autour de son règlement (⁵²) : la ville a affirmé que même les manifestations sans discours haineux pouvaient être considérées comme de l'intimidation. En gros, *si les gens se sentent intimidés, c'est suffisant*. Mais les sentiments ne constituent pas une norme juridique solide. En l'absence de paramètres clairs - interdisant par exemple uniquement l'obstruction physique, la violence ou les menaces - la police sur le terrain doit deviner où se situe la limite. Un agent peut considérer les chants bruyants comme de l'intimidation, un autre non.

Le directeur des libertés fondamentales de l'ACLC, [analysant](#)⁵³ le règlement de Brampton, l'a exprimé succinctement : « *Il laisse aux officiers de police le soin de prendre des décisions subjectives et imprévisibles*. Ce pouvoir discrétionnaire illimité est contraire à l'État de droit. Elle peut conduire à une application fondée sur des préjugés implicites ou des pressions politiques. En effet, il suffit d'examiner comment ces lois pourraient être appliquées à différents scénarios : Une manifestation bruyante contre les actions d'Israël pourrait être considérée comme intimidante simplement parce qu'elle passe devant une synagogue ; mais une manifestation pro-choix tout aussi bruyante serait-elle arrêtée à 100 m d'une église qui accueille un orateur anti-avortement ? Les normes ne devraient pas changer en fonction du contenu, mais des lois vagues créent cette possibilité. En outre, les règlements qualifient la manifestation interdite de « nuisance », terme habituellement réservé aux infractions civiles mineures telles que le bruit ou l'encombrement de la propriété. Cette formulation minimise la gravité de ce qui est réglementé (l'expression politique) et pourrait inciter à traiter les manifestants comme de simples fauteurs de troubles qu'il convient d'expulser.

Restrictions spatiales disproportionnées (exclusion de l'espace public) :

L'une des principales critiques porte sur le fait que ces règlements interdisent *trop d'espaces publics* pour les manifestations. Dans les sociétés démocratiques, les rues, les trottoirs et les parcs sont des lieux traditionnels de rassemblement et d'expression. La création de larges zones

tampons « interdites à la protestation » autour de nombreux sites réduit considérablement l'espace public disponible. De même, si Toronto [appliquait](#)⁵⁴ une règle de 50 à 100 mètres autour de chaque école et de chaque lieu de culte, de vastes portions de la ville deviendraient effectivement des zones interdites à la protestation. Il s'agit d'une reconfiguration radicale des normes de l'espace public. Elle n'affecte pas seulement les manifestants - qui sont contraints de s'éloigner de leur public ou de leur symbole - mais elle prive également le public d'entendre les voix dissidentes dans de nombreux endroits. La visibilité et l'emplacement d'une manifestation font partie de son message. Se tenir directement à l'extérieur d'un rassemblement envoie un signal fort à ceux qui s'y trouvent ; être contraint de s'éloigner d'un pâté de maisons diminue l'impact et peut rendre la manifestation invisible. Comme l'a fait remarquer le professeur Richard Moon, si une zone tampon [limitée](#) (⁵⁵) peut être justifiée pour éviter les interférences physiques, « *il ne faut pas que cette zone isole complètement le lieu de réunion de toute exposition à la protestation* ». C'est précisément ce que risquent de faire les règlements actuels, en isolant certains événements ou institutions de la vue et du son de l'opposition.

En outre, ces exclusions spatiales ignorent souvent si l'activité à l'intérieur du site « protégé » est réellement vulnérable ou liée à la fonction ordinaire du site. Un lieu de culte, par exemple, peut accueillir un rassemblement politique ou une conférence publique sur une question spécifique. Dans ce cas, est-il juste ou nécessaire d'interdire aux manifestants de se rassembler devant le lieu pour exprimer leur désaccord ? Le règlement de Brampton [a tenté](#)⁵⁶ de répondre à cette question en exemptant les locations à des tiers, reconnaissant implicitement que tout ce qui se passe dans un lieu religieux n'est pas sacré. Mais d'autres règlements (comme celui de Vaughan) n'offrent pas cette nuance. Cette portée excessive signifie que même si une institution est utilisée pour promouvoir une cause politique (par exemple, collecte de fonds pour une armée étrangère ou défense d'une politique sociale), les opposants ne peuvent pas organiser une manifestation à l'entrée, même pacifiquement. L'apparence de *neutralité du contenu* qui consiste à protéger tous les sites vulnérables masque un effet potentiellement lié au contenu : les protestations contre certaines activités sont bloquées en raison de leur emplacement.

Application sélective et motivation politique :

Bien que les règlements relatifs aux zones à bulles soient rédigés en termes neutres, ils semblent en pratique être appliqués - ou non appliqués - de manière sélective, souvent en fonction de sensibilités politiques. Le fait que ces lois aient été motivées par des manifestations pro-palestiniennes en est un bon exemple. Il y a une perception de partialité : les autorités ont agi rapidement pour réprimer des manifestations composées en grande partie de groupes pro-palestiniens par souci de sécurité pour les institutions qui accueillent des événements pro-israéliens. En revanche, lorsque des manifestants d'extrême droite ou islamophobes ont pris pour cible des mosquées ou des événements organisés par la communauté musulmane dans le passé, nous n'avons pas vu les villes se précipiter pour créer des zones tampons autour des mosquées. Les incidents antimusulmans ont généralement été traités par les services de police et les lois existantes sur les crimes de haine.

De même, lors des manifestations du Convoi de la liberté à Ottawa (qui ont certainement intimidé les habitants), la solution retenue a été celle des injonctions et des pouvoirs d'urgence, et non celle d'une zone permanente d'interdiction de manifester au centre-ville une fois la crise passée. Ce contraste soulève des questions embarrassantes : *Les zones à bulles sont-elles un outil mis en place uniquement lorsque la communauté concernée a une certaine influence politique ?* L'[implication](#)⁵⁷ de groupes tels que le CIJA et B'nai Brith - qui ont fait pression pour une telle législation à tous les niveaux - suggère un effort concerté pour tirer parti du pouvoir politique afin d'obtenir des protections pour les opinions politiques pro-Israéliennes sous le couvert de la vulnérabilité. Il n'y a rien de mal à défendre une cause - en effet, la protection des communautés juives contre l'antisémitisme est vitale - mais lorsque des lois émergent rapidement dans un contexte, il faut se demander si des mesures similaires seraient étendues à d'autres groupes vulnérables de manière impartiale.

L'application sélective est également une préoccupation au niveau opérationnel. La manifestation organisée en décembre à la synagogue de Vaughan [a illustré](#)⁵⁸ le fait que la police peut choisir de ne pas appliquer un règlement, peut-être par crainte d'une escalade de la foule ou en raison de doutes quant à la validité de la loi. Dans ce cas, malgré une violation manifeste, la manifestation a été autorisée (seuls les actes criminels ont été traités). On pourrait facilement imaginer le scénario inverse ailleurs : un petit groupe d'étudiants pro-palestiniens tenant tranquillement des pancartes près d'une école pourrait être dispersé ou verbalisé en vertu du règlement si les autorités le souhaitent, même s'il ne représentait aucune menace. Étant donné que ces lois laissent une grande marge de manœuvre, leur application peut se transformer en une suppression sélective, ciblant les manifestations que les autorités jugent gênantes tout en ignorant les autres. Au fil du temps, la confiance dans la neutralité des forces de l'ordre s'en trouve érodée. Les activistes peuvent éviter d'organiser des manifestations de peur de se voir infliger des amendes si leur cause n'est pas approuvée.

Les motivations politiques sous-jacentes méritent d'être examinées. Il est remarquable que, lors des campagnes électorales, les candidats s'emparent des zones à bulles pour paraître « durs à la haine » et s'aligner sur la sécurité de la communauté. Lors de l'élection partielle de 2025 dans la circonscription de York-Centre, en Ontario, le candidat libéral [a fait la promotion de la](#) législation sur les zones à bulles (⁵⁹) dans le cadre d'un plan de sécurité, tandis que le député PC sortant l'[a accusé](#) (⁶⁰) de faire de l'esbroufe avec une mesure probablement anticonstitutionnelle. Ce bras de fer montre que les zones à bulles sont utilisées comme des symboles politiques. Il existe un risque d'adopter des lois qui donnent *un signal de vertu*, c'est-à-dire des lois qui témoignent de la solidarité avec une communauté ou qui cochent une case politique, sans prendre pleinement en compte les inconvénients. Une fois promulguées, ces lois restent en vigueur et peuvent être utilisées bien au-delà de leur objectif initial. Par exemple, un futur conseil municipal pourrait utiliser un règlement sur les « infrastructures vulnérables ».

Pour mettre fin à une grève près d'un hôpital, sous prétexte que les patients se sentent intimidés - une application que peu de gens approuveraient aujourd'hui, mais qui est rendue possible par le précédent créé aujourd'hui. Ainsi, les calculs politiques à court terme peuvent entraîner une érosion des droits à long terme.

Effets paralysants sur la dissidence légitime :

Même en l'absence d'application active, la simple existence de lois sur les zones à risque peut dissuader les citoyens d'exercer leur droit de manifester. Ces lois sont assorties de lourdes sanctions - des amendes pouvant aller jusqu'à 100 000 dollars, ce qui, pour la plupart des gens, est ruineux. Face à ce risque, de nombreux organisateurs déplacent les manifestations au loin ou les annulent purement et simplement. Il en résulte un effet dissuasif sur l'activité expressive. Les gens peuvent s'abstenir de manifester lorsqu'ils risquent de se trouver dans un rayon interdit, surtout si les zones ne sont pas clairement indiquées. Par exemple, un individu pourrait réfléchir à deux fois avant d'organiser une manifestation individuelle avec une pancarte sur un trottoir s'il y a une église ou une école dans le quartier, de peur que cela ne soit interprété comme une violation de l'arrêté municipal. Les groupes marginalisés, qui se sentent déjà souvent surveillés par la police, seront particulièrement vigilants. Une manifestation d'étudiants en faveur des droits de l'homme des Palestiniens pourrait éviter le voisinage d'un Hillel du campus, de peur d'être immédiatement qualifiée d'intimidante. Cette autocensure signifie que certains messages disparaissent de la scène publique. L'effet de refroidissement sape le discours démocratique : nos places publiques perdent des voix qui ont tout à fait le droit d'être entendues, simplement parce que ces voix craignent d'être punies.

L'effet dissuasif n'est pas spéculatif - il est intentionnel. Ces arrêtés ont été adoptés *précisément* pour « envoyer un message » et empêcher les manifestations à proximité de sites sensibles. À Brampton, le conseiller Toor [a fait valoir](#), sur le site⁶¹, que même si les manifestations pro-palestiniennes s'étaient calmées, « ce niveau d'inquiétude existe toujours » dans la communauté. Le règlement est un signal indiquant que « cela n'est pas autorisé dans notre ville ». De tels signaux sont entendus haut et fort. S'il est bon de décourager la violence, il n'est pas bon de décourager les manifestations pacifiques. Il s'agit d'un équilibre délicat qu'un instrument contondant tel qu'une interdiction de 100 mètres ne peut pas atteindre. Tout organisateur de manifestation doit désormais consulter une carte et un conseiller juridique - une exigence élevée qui désavantagera particulièrement les mouvements de base. Au fil du temps, l'engagement du public en pâtit. Ironiquement, cela peut rendre les communautés *moins* sûres sur le plan civique : le fait de réduire au silence les manifestations pacifiques de désaccord peut engendrer de la frustration, ou simplement éroder le sens de la démocratie inclusive qui contribue à lier des communautés diverses.

La rhétorique de la « sécurité publique », une épée à double tranchant :

Les autorités municipales ont à maintes reprises invoqué les objectifs ostensibles de « sécurité publique » et de « prévention de la haine » pour justifier les zones à bulles. Personne ne conteste le fait que la protection des citoyens contre la violence et le harcèlement motivé par la haine est cruciale. Cependant, la rhétorique dépeint parfois *toute* protestation à certains endroits comme équivalente à la violence ou à la haine. Il s'agit là d'un amalgame dangereux. En qualifiant les manifestants de « foules animées par la haine » ou en laissant entendre que toute manifestation à proximité d'un lieu de culte est intrinsèquement motivée par la haine, on utilise le langage de la sécurité pour mettre un terme à toute opposition, même légale. À Toronto, par exemple, la [référence](#) du conseiller Pasternak⁶² aux manifestants comme étant des « foules haineuses » est très large. De même, les déclarations conjointes du CIJA et de la

Fédération qualifiant⁶³ les manifestations pro-palestiniennes d'« antisémites » et d'extrêmement dangereuses. En formulant le récit de cette manière, les partisans du règlement rendent politiquement difficile de s'y opposer (« Comment pouvez-vous permettre à des foules haineuses de se déchaîner ? »). L'effet est d'assimiler la dissidence - dans ce cas, le plaidoyer pro-palestinien - à une menace pour la sécurité.

Cette approche rhétorique a des implications troublantes. Elle risque de délégitimer les motivations sous-jacentes des manifestants en déplaçant l'attention sur une prétendue haine. Le public qui ne suit pas de près les événements peut supposer que chaque manifestation de solidarité avec la Palestine est un foyer de haine des Juifs et de violence potentielle, ce qui n'est pas exact. La bannière de la « sécurité publique » peut également servir de couverture pour réprimer les manifestations gênantes qui embarrassent les autorités ou qui perturbent le cours normal des affaires. La question à se poser est la suivante : *Une interdiction permanente et généralisée est-elle le seul ou le meilleur moyen d'assurer la sécurité ? Ou s'agit-il simplement de la manière la plus politiquement opportune de donner l'impression d'agir, quelle que soit l'efficacité de cette action ?* En abusant de la justification de la sécurité publique, les gouvernements risquent en fait d'affaiblir les libertés mêmes qui garantissent une véritable sécurité à long terme dans une société pluraliste - la sécurité qui découle de la compréhension mutuelle, du dialogue et de la capacité à exprimer ouvertement ses griefs plutôt que de les laisser s'envenimer.

Conséquences involontaires et dilemmes d'application :

Enfin, il est important de prendre en compte l'applicabilité pratique de ces lois et les résultats involontaires potentiels. Le maintien de l'ordre dans les manifestations est déjà difficile ; l'ajout d'une couche de détermination de l'emplacement licite ou illicite pourrait mettre à rude épreuve les ressources et le jugement. Dans une situation de protestation chaotique, les agents mesureront-ils les distances à l'aide d'un ruban adhésif ? Par exemple, si les manifestants se trouvent à 80 mètres d'une église, faut-il les pousser jusqu'à 100 mètres ? Que se passe-t-il s'ils se déplacent ? Une manifestation légale devient-elle soudainement illégale si elle franchit une ligne invisible ? Ces scénarios illustrent la façon dont les zones à bulles peuvent aggraver les tensions sur le terrain. La police pourrait être mise en conflit avec les foules plus tôt, uniquement pour des raisons de localisation plutôt que de comportement, ce qui pourrait en fait déclencher les confrontations mêmes que l'on espérait éviter.

En outre, les amendes élevées et l'application de la loi risquent d'inonder les tribunaux d'affaires que les juges pourraient rejeter pour inconstitutionnalité ou que les jurys pourraient hésiter à condamner (l'annulation par le jury est possible si le sentiment de la communauté se range du côté des manifestants). Les villes pourraient se retrouver impliquées dans des litiges coûteux pour défendre les règlements, ce qui détournerait l'attention de mesures de sécurité plus productives.

En résumé, les nouvelles zones bulles municipales, telles qu'elles sont conçues actuellement, présentent de multiples défauts : elles risquent de violer les droits fondamentaux ; elles sont définies de manière vague et générale ; elles peuvent être appliquées de manière inégale et à

des fins politiques ; elles refroidissent et délégitiment l'expression démocratique importante. Il ne s'agit pas de minimiser les préoccupations réelles que suscitent les manifestations haineuses ou violentes. Celles-ci **doivent** être abordées, mais avec des réponses ciblées et proportionnées. Les lois générales sur les bulles traitent tous les manifestants comme des criminels potentiels et tous les lieux « sensibles » comme interdits aux manifestations publiques, ce qui est une solution disproportionnée. Dans une société démocratique, la liberté d'expression devrait toujours être privilégiée par défaut, les restrictions étant l'exception. La tendance des zones à bulles, si elle n'est pas contrôlée, renverse cette valeur par défaut dans certains espaces, ce qui devrait tous nous faire réfléchir.

Conclusion et recommandations

Pour les décideurs politiques canadiens aux niveaux municipal, provincial et fédéral, il s'agit maintenant de recalibrer. Plutôt que de réagir de manière ponctuelle et émotionnelle aux controverses liées aux manifestations, les responsables devraient élaborer des lignes directrices claires et fondées sur des principes qui protègent à la fois les communautés et les libertés constitutionnelles. Les recommandations formulées ici visent à tracer cette voie :

- Impliquer le pouvoir judiciaire de manière proactive en demandant une référence constitutionnelle ou en encourageant les recours en justice afin d'obtenir des décisions en temps utile. Il est préférable de savoir plus tôt que plus tard si ces lois sont inconstitutionnelles. Cela permettrait de normaliser les approches et d'éviter un patchwork de politiques incohérentes qui sèment la confusion dans l'esprit du public et de la police.
- Réaffirmer l'engagement en faveur des droits de la Charte dans le discours public. Les dirigeants politiques doivent veiller à ne pas diaboliser des mouvements de protestation entiers à cause des actions d'une poignée de marginaux. L'injonction de Montréal, en nommant des groupes comme Independent Jewish Voices (un groupe dirigé par des juifs qui critique la politique israélienne), a envoyé un message selon lequel même les voix dissidentes juives n'étaient pas les bienvenues, ce qui a profondément blessé ces activistes. Les gouvernements devraient insister sur le fait que la critique d'un gouvernement étranger (par exemple Israël) n'est pas la même chose que la haine envers une minorité canadienne, et que nos lois reconnaissent cette distinction. Ce type de message clair peut réduire les tensions communautaires et isoler les vrais extrémistes.
- Les décideurs politiques canadiens doivent rejeter les mesures réactives et punitives qui considèrent la protestation comme une menace. Au contraire, les lois et les politiques devraient refléter le principe selon lequel la contestation - en particulier contre la violence de l'État ou l'injustice internationale - est non seulement légale, mais aussi essentielle à la démocratie.
- Abroger ou réviser en profondeur les règlements d'exclusion des manifestations qui s'appuient sur des termes vagues ou discrétionnaires tels que « nuisance » ou «

intimidation ». Lorsqu'une réglementation est jugée nécessaire, toute limite spatiale doit être étroitement définie, limitée dans le temps et faire l'objet d'un contrôle public.

- Mettre fin à la dépendance des municipalités à l'égard des injonctions, des outils de zonage et du maintien de l'ordre discrétionnaire qui ciblent de manière disproportionnée les manifestations politiques. Lorsqu'il y a un préjudice réel - comme des menaces, de l'obstruction ou de la violence - les dispositions existantes du Code criminel fournissent déjà des outils d'application sans interdire de manière préventive les manifestations en fonction du lieu ou de l'affiliation.
- Faire respecter les droits de manière égale dans tous les contextes de protestation, en veillant à ce qu'aucun point de vue politique ne soit systématiquement privilégié ou criminalisé. L'application sélective doit être suivie et le site doit être traité par des organes de contrôle indépendants, en prêtant attention à la manière dont la race, la religion ou l'expression politique influencent les réponses policières et juridiques.
- Investir dans l'éducation du public sur les droits de protestation protégés par la Charte, en particulier dans les écoles et les institutions civiles. En faisant passer le discours public sur la protestation d'un problème à gérer à un droit à défendre, on renforce la résistance aux futurs appels à la répression.

En conclusion, l'engagement du Canada à faire respecter les droits garantis par la Charte est mis à l'épreuve en cette période de polarisation accrue. Les incidents haineux sont réels et doivent être traités. La montée en puissance des bulles municipales montre comment la peur peut nous entraîner sur la voie de la restriction de la liberté. C'est à nous, par l'intermédiaire de nos élus et de nos tribunaux, qu'il incombe de rectifier le tir. Nous pouvons protéger les communautés d'un préjudice réel et protéger le droit à la dissidence. Il ne s'agit pas d'un choix entre l'un et l'autre, mais d'une question de conception réfléchie des politiques et de volonté politique de défendre nos valeurs fondamentales, même sous la pression.

¹ Canadian Civil Liberties Association. (n.d.). *Right to protest peacefully: CCLA urges the Brampton City Council to fix the proposed bubble zone by-law*. <https://ccla.org/fundamental-freedoms/right-to-protest-peacefully-ccla-urges-the-brampton-city-council-to-fix-the-proposed-bubble-zone-by-law/>

² Bessner, E. (2025, February 22). *Bubble legislation to curb protests outside Ontario synagogues has become a hot 2025 campaign issue*. The Canadian Jewish News. <https://thecjn.ca/news/campaign-bubble/>

³ The Canadian Jewish News. (2024, December 12). *Montreal injunction extension*. <https://thecjn.ca/news/montreal-injunction-extension/>

⁴ The Canadian Jewish News. (2024, December 12). *Montreal injunction extension*. <https://thecjn.ca/news/montreal-injunction-extension/>

⁵ Hasham-Steele, A. (2024, July 10). *'Bubble zones' limit protests outside communities of faith in Vaughan, Ont. Are they a good idea?* Broadview Magazine. <https://broadview.org/bubble-zones-limit-protests-outside-communities-of-faith-in-vaughan-ont-are-they-a-good-idea/>

⁶ Federation CJA. (2024, March 12). *Joint statement by Federation CJA and CIJA on injunction against demonstrations targeting Jewish community institutions*. https://www.federationcja.org/en/news/joint-statement-by-federation-cja-and-cija-on-injunction-against-demonstrations-targeting-jewish-community-institutions_122990/

- ⁷ McKeown, B. (2024, October 30). *Ottawa to study 'bubble bylaw' that would restrict protests at schools, hospitals and other locations*. Capital Current. <https://capitalcurrent.ca/ottawa-to-study-bubble-bylaw-that-would-restrict-protests-schools-hospitals-and-other-locations/>
- ⁸ CP24. (2024, November 20). *Brampton city council passes legislation to restrict protests nearby places of worship*. <https://www.cp24.com/local/peel/2024/11/20/brampton-city-council-passes-legislation-to-restrict-protests-nearby-places-of-worship/>
- ⁹ Abortion Rights Coalition of Canada. (2022, June). *Safe Access Zone Laws in Atlantic Canada*. <https://www.arcc-cdac.ca/media/2022/06/PBSC-Safe-Access-Zone-Laws-in-Atlantic-Canada.pdf>
- ¹⁰ Government of British Columbia. (2021, November 18). *New act protects important services*. <https://news.gov.bc.ca/releases/2021PREM0071-002169>
- ¹¹ Government of British Columbia. (2021, November 18). *New act protects important services*. <https://news.gov.bc.ca/releases/2021PREM0071-002169>
- ¹² YouTube. (2025). *Politicians are banning protests in Canada*. <https://www.youtube.com/watch?v=1uLSrbPNTgc>
- ¹³ Vaughan. (2024). *Protecting vulnerable social infrastructure by-law*. <https://www.vaughan.ca/residential/by-laws-and-enforcement/protecting-vulnerable-social-infrastructure-by-law>
- ¹⁴ Vaughan. (2024). *Protecting vulnerable social infrastructure by-law*. <https://www.vaughan.ca/residential/by-laws-and-enforcement/protecting-vulnerable-social-infrastructure-by-law>
- ¹⁵ Hasham-Steele, A. (2024, July 10). *'Bubble zones' limit protests outside communities of faith in Vaughan, Ont. Are they a good idea?* Broadview Magazine. <https://broadview.org/bubble-zones-limit-protests-outside-communities-of-faith-in-vaughan-ont-are-they-a-good-idea/>
- ¹⁶ Vaughan. (2024). *Protecting vulnerable social infrastructure by-law*. <https://www.vaughan.ca/residential/by-laws-and-enforcement/protecting-vulnerable-social-infrastructure-by-law>
- ¹⁷ Vaughan. (2024). *Protecting vulnerable social infrastructure by-law*. <https://www.vaughan.ca/residential/by-laws-and-enforcement/protecting-vulnerable-social-infrastructure-by-law>
- ¹⁸ Bessner, E. (2025, February 22). *Bubble legislation to curb protests outside Ontario synagogues has become a hot 2025 campaign issue*. The Canadian Jewish News. <https://thecjn.ca/news/campaign-bubble/>
- ¹⁹ Metroland Staff Vaughan Citizen. (2024, December 10). *York police report no damage, assaults at Vaughan demonstration Monday evening*. YorkRegion.com. https://www.yorkregion.com/news/york-police-report-no-damage-assaults-at-vaughan-demonstration-monday-evening/article_db1c54c3-dc98-5720-8b09-55ae4eb8c3bc.html
- ²⁰ Bessner, E. (2025, February 22). *Bubble legislation to curb protests outside Ontario synagogues has become a hot 2025 campaign issue*. The Canadian Jewish News. <https://thecjn.ca/news/campaign-bubble/>
- ²¹ CP24. (2024, November 20). *Brampton city council passes legislation to restrict protests nearby places of worship*. <https://www.cp24.com/local/peel/2024/11/20/brampton-city-council-passes-legislation-to-restrict-protests-nearby-places-of-worship/>
- ²² CP24. (2024, November 20). *Brampton city council passes legislation to restrict protests nearby places of worship*. <https://www.cp24.com/local/peel/2024/11/20/brampton-city-council-passes-legislation-to-restrict-protests-nearby-places-of-worship/>
- ²³ CP24. (2024, November 20). *Brampton city council passes legislation to restrict protests nearby places of worship*. <https://www.cp24.com/local/peel/2024/11/20/brampton-city-council-passes-legislation-to-restrict-protests-nearby-places-of-worship/>
- ²⁴ Hasham-Steele, A. (2024, July 10). *'Bubble zones' limit protests outside communities of faith in Vaughan, Ont. Are they a good idea?* Broadview Magazine. <https://broadview.org/bubble-zones-limit-protests-outside-communities-of-faith-in-vaughan-ont-are-they-a-good-idea/>
- ²⁵ Canadian Civil Liberties Association. (n.d.). *Right to protest peacefully: CCLA urges the Brampton City Council to fix the proposed bubble zone by-law*. <https://ccla.org/fundamental-freedoms/right-to-protest-peacefully-ccla-urges-the-brampton-city-council-to-fix-the-proposed-bubble-zone-by-law/>
- ²⁶ Canadian Civil Liberties Association. (n.d.). *Right to protest peacefully: CCLA urges the Brampton City Council to fix the proposed bubble zone by-law*. <https://ccla.org/fundamental-freedoms/right-to-protest-peacefully-ccla-urges-the-brampton-city-council-to-fix-the-proposed-bubble-zone-by-law/>

- ²⁷ CP24. (2024, November 20). *Brampton city council passes legislation to restrict protests nearby places of worship*. <https://www.cp24.com/local/peel/2024/11/20/brampton-city-council-passes-legislation-to-restrict-protests-nearby-places-of-worship/>
- ²⁸ Rothman, J. (2025, March 10). *Toronto bylaw to prevent protests near entrances to Jewish community buildings now indefinitely delayed*. <https://thecjn.ca/news/bubble-zone-update/>
- ²⁹ Rothman, J. (2025, March 10). *Toronto bylaw to prevent protests near entrances to Jewish community buildings now indefinitely delayed*. <https://thecjn.ca/news/bubble-zone-update/>
- ³⁰ Chamandy, A. (2025, April 22). *Protest 'bubble zones' debate heats up at Toronto city council*. TorontoToday.ca. <https://www.torontotoday.ca/local/city-hall/protest-bubble-zones-debate-toronto-city-council-10531002>
- ³¹ Rothman, J. (2025, March 10). *Toronto bylaw to prevent protests near entrances to Jewish community buildings now indefinitely delayed*. <https://thecjn.ca/news/bubble-zone-update/>
- ³² Rothman, J. (2025, March 10). *Toronto bylaw to prevent protests near entrances to Jewish community buildings now indefinitely delayed*. <https://thecjn.ca/news/bubble-zone-update/>
- ³³ TorontoToday.ca. (2025, January 15). *Councillor seeks progress on protest 'bubble zones'*. <https://www.torontotoday.ca/local/city-hall/councillor-pasternak-protest-bubble-zones-toronto-city-council-9962362>
- ³⁴ The Trillium. (n.d.). *MAP: How a 'bubble zone' protest bylaw could cover Toronto*. <https://www.thetrillium.ca/municipalities-newsletter/map-how-bubble-zone-protest-bylaw-could-cover-toronto-10022548>
- ³⁵ Rothman, J. (2025, March 10). *Toronto bylaw to prevent protests near entrances to Jewish community buildings now indefinitely delayed*. <https://thecjn.ca/news/bubble-zone-update/>
- ³⁶ McKeown, B. (2024, October 30). *Ottawa to study 'bubble bylaw' that would restrict protests at schools, hospitals and other locations*. Capital Current. <https://capitalcurrent.ca/ottawa-to-study-bubble-bylaw-that-would-restrict-protests-schools-hospitals-and-other-locations/>
- ³⁷ McKeown, B. (2024, October 30). *Ottawa to study 'bubble bylaw' that would restrict protests at schools, hospitals and other locations*. Capital Current. <https://capitalcurrent.ca/ottawa-to-study-bubble-bylaw-that-would-restrict-protests-schools-hospitals-and-other-locations/>
- ³⁸ McKeown, B. (2024, October 30). *Ottawa to study 'bubble bylaw' that would restrict protests at schools, hospitals and other locations*. Capital Current. <https://capitalcurrent.ca/ottawa-to-study-bubble-bylaw-that-would-restrict-protests-schools-hospitals-and-other-locations/>
- ³⁹ McKeown, B. (2024, October 30). *Ottawa to study 'bubble bylaw' that would restrict protests at schools, hospitals and other locations*. Capital Current. <https://capitalcurrent.ca/ottawa-to-study-bubble-bylaw-that-would-restrict-protests-schools-hospitals-and-other-locations/>
- ⁴⁰ McKeown, B. (2024, October 30). *Ottawa to study 'bubble bylaw' that would restrict protests at schools, hospitals and other locations*. Capital Current. <https://capitalcurrent.ca/ottawa-to-study-bubble-bylaw-that-would-restrict-protests-schools-hospitals-and-other-locations/>
- ⁴¹ McKeown, B. (2024, October 30). *Ottawa to study 'bubble bylaw' that would restrict protests at schools, hospitals and other locations*. Capital Current. <https://capitalcurrent.ca/ottawa-to-study-bubble-bylaw-that-would-restrict-protests-schools-hospitals-and-other-locations/>
- ⁴² McKeown, B. (2024, October 30). *Ottawa to study 'bubble bylaw' that would restrict protests at schools, hospitals and other locations*. Capital Current. <https://capitalcurrent.ca/ottawa-to-study-bubble-bylaw-that-would-restrict-protests-schools-hospitals-and-other-locations/>
- ⁴³ White-Crummey, A. (2025, May 13). *Mayor presses to move forward with bubble bylaw despite charter concerns*. CBC. <https://www.cbc.ca/news/canada/ottawa/mayor-presses-to-move-forward-with-bubble-bylaw-despite-charter-concerns-1.7533947>
- ⁴⁴ Bessner, E. (2025, February 22). *Bubble legislation to curb protests outside Ontario synagogues has become a hot 2025 campaign issue*. The Canadian Jewish News. <https://thecjn.ca/news/campaign-bubble/>
- ⁴⁵ Bessner, E. (2025, February 22). *Bubble legislation to curb protests outside Ontario synagogues has become a hot 2025 campaign issue*. The Canadian Jewish News. <https://thecjn.ca/news/campaign-bubble/>
- ⁴⁶ Bessner, E. (2025, February 22). *Bubble legislation to curb protests outside Ontario synagogues has become a hot 2025 campaign issue*. The Canadian Jewish News. <https://thecjn.ca/news/campaign-bubble/>

- ⁴⁷ Vaughan. (2024). *Protecting vulnerable social infrastructure by-law*. <https://www.vaughan.ca/residential/by-laws-and-enforcement/protecting-vulnerable-social-infrastructure-by-law>
- ⁴⁸ Canadian Civil Liberties Association. (n.d.). *Right to protest peacefully: CCLA urges the Brampton City Council to fix the proposed bubble zone by-law*. <https://ccla.org/fundamental-freedoms/right-to-protest-peacefully-ccla-urges-the-brampton-city-council-to-fix-the-proposed-bubble-zone-by-law/>
- ⁴⁹ Bessner, E. (2025, February 22). *Bubble legislation to curb protests outside Ontario synagogues has become a hot 2025 campaign issue*. The Canadian Jewish News. <https://thecjn.ca/news/campaign-bubble/>
- ⁵⁰ Bessner, E. (2025, February 22). *Bubble legislation to curb protests outside Ontario synagogues has become a hot 2025 campaign issue*. The Canadian Jewish News. <https://thecjn.ca/news/campaign-bubble/>
- ⁵¹ Hasham-Steele, A. (2024, July 10). *'Bubble zones' limit protests outside communities of faith in Vaughan, Ont. Are they a good idea?* Broadview Magazine. <https://broadview.org/bubble-zones-limit-protests-outside-communities-of-faith-in-vaughan-ont-are-they-a-good-idea/>
- ⁵² Hasham-Steele, A. (2024, July 10). *'Bubble zones' limit protests outside communities of faith in Vaughan, Ont. Are they a good idea?* Broadview Magazine. <https://broadview.org/bubble-zones-limit-protests-outside-communities-of-faith-in-vaughan-ont-are-they-a-good-idea/>
- ⁵³ Canadian Civil Liberties Association. (n.d.). *Right to protest peacefully: CCLA urges the Brampton City Council to fix the proposed bubble zone by-law*. <https://ccla.org/fundamental-freedoms/right-to-protest-peacefully-ccla-urges-the-brampton-city-council-to-fix-the-proposed-bubble-zone-by-law/>
- ⁵⁴ The Trillium. (n.d.). *MAP: How a 'bubble zone' protest bylaw could cover Toronto*. <https://www.thetrillium.ca/municipalities-newsletter/map-how-bubble-zone-protest-bylaw-could-cover-toronto-10022548>
- ⁵⁵ Hasham-Steele, A. (2024, July 10). *'Bubble zones' limit protests outside communities of faith in Vaughan, Ont. Are they a good idea?* Broadview Magazine. <https://broadview.org/bubble-zones-limit-protests-outside-communities-of-faith-in-vaughan-ont-are-they-a-good-idea/>
- ⁵⁶ CP24. (2024, November 20). *Brampton city council passes legislation to restrict protests nearby places of worship*. <https://www.cp24.com/local/peel/2024/11/20/brampton-city-council-passes-legislation-to-restrict-protests-nearby-places-of-worship/>
- ⁵⁷ Bessner, E. (2025, 22 février). *La législation sur les bulles visant à limiter les manifestations devant les synagogues de l'Ontario est devenue une question brûlante de la campagne 2025*. The Canadian Jewish News. <https://thecjn.ca>
- ⁵⁸ Bessner, E. (2025, February 22). *Bubble legislation to curb protests outside Ontario synagogues has become a hot 2025 campaign issue*. The Canadian Jewish News. <https://thecjn.ca/news/campaign-bubble/>
- ⁵⁹ Bessner, E. (2025, February 22). *Bubble legislation to curb protests outside Ontario synagogues has become a hot 2025 campaign issue*. The Canadian Jewish News. <https://thecjn.ca/news/campaign-bubble/>
- ⁶⁰ Bessner, E. (2025, February 22). *Bubble legislation to curb protests outside Ontario synagogues has become a hot 2025 campaign issue*. The Canadian Jewish News. <https://thecjn.ca/news/campaign-bubble/>
- ⁶¹ CP24. (2024, November 20). *Brampton city council passes legislation to restrict protests nearby places of worship*. <https://www.cp24.com/local/peel/2024/11/20/brampton-city-council-passes-legislation-to-restrict-protests-nearby-places-of-worship/>
- ⁶² Rothman, J. (2025, March 10). *Toronto bylaw to prevent protests near entrances to Jewish community buildings now indefinitely delayed*. <https://thecjn.ca/news/bubble-zone-update/>
- ⁶³ Federation CJA. (2024, March 12). *Joint statement by Federation CJA and CIJA on injunction against demonstrations targeting Jewish community institutions*. https://www.federationcja.org/en/news/joint-statement-by-federation-cja-and-cija-on-injunction-against-demonstrations-targeting-jewish-community-institutions_122990/